

« devenues inutiles par la désobéissance des hommes; et considérant les péchés énormes que causent ces mariages clandestins, surtout par rapport à ceux qui demeurent en état de damnation lorsque, ayant quitté la première femme avec laquelle ils avaient contracté mariage en secret, ils se marient publiquement avec une autre, et vivent avec elle en perpétuel adultère : auquel désordre l'Eglise qui ne juge pas des choses cachées, ne peut apporter de remède, si elle ne recourt à quelque moyen plus efficace : c'est pourquoi le dit saint concile, conformément à celui de Latran, tenu sous Innocent III, ordonne qu'à l'avénir, avant que l'on contracte mariage, le propre curé des parties contractantes proclamera publiquement dans l'église, à la grand'messe, par trois jours de fête consécutifs, les noms de ceux entre qui doit être contracté le mariage. Et ces publications étant faites, si l'on n'y forme aucun empêchement légitime, il sera procédé à la célébration du mariage en face de l'Eglise, où le curé, après avoir interrogé l'époux et l'épouse, et avoir pris leur mutuel consentement, dira : « Je vous unis ensemble par le lien du mariage, au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit ; » ou bien il se servira d'autres paroles, suivant l'usage reçu en chaque pays.....

« Quant à ceux qui entreprendraient de contracter mariage autrement qu'en présence du curé, ou de quelque autre prêtre, avec permission du dit curé ou de l'Ordinaire, et avec deux ou trois témoins : le saint concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte, et ordonne que de tels contrats soient nuls et invalides, comme par le présent décret il les rend nuls et invalides. (1)

Rien n'est plus clair. Par suite de ce décret célèbre, pour qu'un mariage soit valide entre deux catholiques, dans les endroits où le concile de Trente a été publié, il faut la présence du propre curé et de deux témoins. Quelles que soient donc les dispositions des lois civiles à ce sujet, un mariage célébré devant un prêtre qui n'est pas le curé de l'une au moins des parties contractantes, ou un prêtre délégué par le curé ou l'Ordinaire, est nul de plein droit. A plus forte raison en serait-il ainsi, si le mariage avait lieu devant un simple officier civil ou un ministre protestant. En cette manière, qu'on le remarque bien, la bonne ou la mauvaise foi n'est pour rien.

Nous avons cru jusqu'à présent, nous appuyant sur l'autorité d'hommes éminents qui ont été ou sont encore l'honneur de

(1) Ref. matr., sess^e XXIV, c. I.